

LE PRIX COURANT

(THE PRICE CURRENT)
REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Assurance, Propriété Immobilière, Etc.

EDITEURS :

LA COMPAGNIE DE PUBLICATIONS COMMERCIALES
(The Trades Publishing Co.)

42, Place Jacques-Cartier, - MONTREAL
TELEPHONE BELL MAIN 2547

MONTREAL ET BANLIEUE - \$2.00
ABONNEMENT CANADA ET ETATS-UNIS - 2.00 PAR AN.
UNION POSTALE - - - - - FRS 20.00

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins qu'une année complète.

L'abonnement est considéré comme renouvelé si le souscripteur ne nous donne pas avis contraire au moins quinze jours avant l'expiration, et cet avis ne peut être donné que par écrit directement à nos bureaux, nos agents n'étant pas autorisés à recevoir de tels avis.

Une année commencent est due en entier, et il ne sera pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arriérés ne sont pas payés.

Nous n'accepterons de chèques en paiement d'abonnement, qu'en autant que le montant est fait payable au pair à Montréal.

Tous chèques, mandats, bons de poste, doivent être faits payables à l'ordre de :

"LE PRIX COURANT."

Nous nous ferons un plaisir de répondre à toutes demandes de renseignements.

Adresses toutes communications simplement comme suit :

LE PRIX COURANT, Montréal.

LA CONCURRENCE DANS L'ASSURANCE DEVANT LE PARLEMENT

Le projet de loi sur l'assurance présenté au Parlement contient une clause qui interdit aux Compagnies étrangères de faire des affaires d'assurance au Canada, si elles n'ont pas une licence Canadienne.

De prime abord, cette clause semble assez équitable puisque les Compagnies ayant une licence qui leur permet de faire le commerce d'assurance au Canada, ont des obligations à remplir, un dépôt à effectuer et des taxes à acquitter, en un mot, des charges que n'ont pas les Compagnies étrangères.

D'autre part, comme nous l'avons dit et répété souvent ici-même, il serait désirable à tous les points de vue que les sommes payées pour primes à des Compagnies étrangères, pussent être versées à des Compagnies réellement Canadiennes, car cet argent restant au Canada, serait employé pour des fins Canadiennes.

Mais, pour cela, il faudrait que les Compagnies Canadiennes d'assurance se montrent quelque peu sages dans l'établissement de leurs taux de primes.

Nous ne dirons rien de bien nouveau en rappelant que loin de se rendre favorables les assurés et de favoriser l'idée d'assurance, elles ont manœuvré de façon à mécontenter les uns et à jeter du discrédit sur l'autre.

Ainsi, à chaque grande conflagration, les Compagnies d'assurances ont élevé leurs taux dans notre Cité, que ces conflagrations aient eu lieu à Toronto, à Buffalo ou ailleurs. Les assurés de Montréal ont dû payer pour des pertes faites ailleurs. Leurs primes ont été augmentées, non pas parce que leurs propres risques d'incendie augmentaient aussi, mais parce que les Compagnies, ou du moins plusieurs d'entre elles, ayant mal réparti leurs risques, avaient souffert plus qu'elles ne devraient dans quelque conflagration survenue au loin.

Les Compagnies d'assurance qui avaient

eu peu à souffrir dans l'une ou l'autre de ces conflagrations, n'ont pas mieux traité leurs clients.

Il est d'ailleurs un fait avéré, c'est que les assurés, en s'adressant aux Compagnies d'assurance Canadiennes, font en vain appel à la concurrence. Toutes ces Compagnies se tiennent, s'entendent, comme si elles étaient réellement combinées.

Nous n'irons pas jusqu'à dire, comme on l'a déclaré devant le Comité de la Banque et du Commerce de la Chambre des Communes que les Compagnies d'Assurance forment la plus vicieuse des combinaisons, mais il nous faut reconnaître qu'elles ont trop souvent et trop longtemps abusé du public, des assurés.

La clause qui évincerait cette concurrence étrangère, la seule qui permette aux manufacturiers et aux commerçants d'obtenir de l'assurance à des taux de prime raisonnables, ne ferait, si elle était adoptée qu'emplir un mal déjà trop grand.

Les manufacturiers et les commerçants qui s'assurent au dehors, le font assurément à leur corps défendant, ils n'ignorent pas que tout l'argent qui, sous forme de primes, est versé aux Compagnies étrangères, est de l'argent retiré de la circulation Canadienne, perdu pour le Canada. S'il n'y avait qu'une différence légère entre les taux des Compagnies étrangères et ceux des Compagnies Canadiennes, ils préféreraient s'assurer dans les Compagnies Canadiennes.

On a prétendu que les Compagnies Canadiennes n'étaient pas en mesure de prendre tous les risques qui leur sont offerts. Il est difficile de s'assurer du bien-fondé de cette prétention; mais, si cette idée a pu faire son chemin, c'est grâce aux Compagnies elles-mêmes qui ont préféré prendre moins de risques et élever leurs taux de primes, c'est-à-dire diminuer leurs chances de pertes et augmenter leurs gains du même coup.

C'est donc à bon droit que les manufacturiers et les commerçants demandent

le retrait de la clause de la nouvelle loi des assurances qui laisserait aux Compagnies la possibilité de les pressurer à leur guise. Le devoir du Parlement est de laisser le champ libre à la concurrence.

LA VENTE DES ARMES

Un projet de loi présenté aux Communes par M. M. Lewis, député, pour amender le Code Criminel déclare, entre autres, qu'"il ne peut être vendu de revolver ni pistolet à personne à moins que l'acheteur ne présente et ne laisse entre les mains du vendeur un permis écrit de la part d'un chef de police, d'un magistrat de police ou d'un juge de paix, l'autorisant à acheter l'arme."

Le but évident de l'auteur du projet de loi est de rendre aussi difficile que possible l'achat d'armes à feu faciles à dissimuler par des individus qui en pourraient faire mauvais usage, des vagabonds, des repris de justice, en un mot de ceux qu'on appelle communément de "mauvais caractères".

Les vols à main armée, les tentatives de meurtre, les meurtres même ont augmenté et c'est presque quotidiennement que les journaux rapportent des attaques où une arme quelconque a joué un rôle. Mais on a dû observer que ce n'est ni le revolver, ni le pistolet qui, depuis quelques années ont le plus souvent aidé à la commission des crimes contre la personne.

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que si le revolver et le pistolet sont des armes offensives, elles sont également des armes défensives.

Dès lors, avec le projet de loi en question, on priverait les citoyens respectables de la faculté de pouvoir se défendre, car bien peu demanderaient le permis exigé et bien peu l'obtiendraient.

Pour obtenir le dit permis, il faudra nécessairement indiquer un motif plausible, réel même, qui justifie la possession d'une arme à feu; autrement, si le